

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT ET RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ROUTE DE LYON – GONNET TP

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 14 mai 2025, de l'entreprise GONNET TP, domiciliée 133 Chemin des Libellules - 69400 ARNAS, afin de réaliser un raccordement d'eaux usées et terrassement d'eau potable, Route de Lyon, pour le compte de SUEZ,

Considérant que la section concernée, située en agglomération, est une voie à sens unique.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 10 au vendredi 13 juin 2025 inclus, l'entreprise GONNET TP est autorisée à occuper une partie de la chaussée, face au n°904 de la route de Lyon (Bâtiment en construction), au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Du mardi 10 au vendredi 13 juin 2025 inclus, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit route de Lyon, sur les places vertes, entre la rue du Docteur Gaudens et la rue Saint Pierre pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'arrêt et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Une déviation pour piéton devra être mis en place pour prévenir le passage en face.

Les véhicules de l'entreprise ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la voirie.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et libérée de tout obstacle à la circulation.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise « GONNET TP » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 03 juin 2025,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.